

educa.Guides

Droit d'auteur et éducation

2009

En collaboration
avec ProLitteris,
Société Suisse
des Auteurs
(SSA), SUISA,
SUISSIMAGE et
SWISSPERFORM

École et Société

Mentions légales

Éditeur educa.ch

Auteurs ProLitteris, Société Suisse des Auteurs SSA, SUISA, SUISSIMAGE et
SWISSPERFORM

Responsable ProLitteris www.prolitteris.ch

©educa.ch CC BY-NC-ND (creativecommons.org)

Janvier 2009, Actualisation des liens février 2016

Table des matières

Introduction	4
Le droit d'auteur actuel en Suisse	5
Les débuts du droit d'auteur	5
Le droit d'auteur et les progrès techniques	6
La loi sur le droit d'auteur en Suisse	7
Le droit d'auteur en matière d'éducation	9
Tarifs pour l'utilisation scolaire des droits d'auteur	9
Petit glossaire	12
Portraits des sociétés de gestion en bref	13
ProLitteris	13
Société Suisse des Auteurs SSA	13
SUISA	14
SUISSIMAGE	14
SWISSPERFORM	14
Cas concrets	15
Exemples concrets de la pratique scolaire	15
Questions les plus fréquentes	19
Questions les plus fréquentes dans le cadre scolaire	19

Ce guide dispose d'une page Internet sur educa.ch. Vous trouverez à cet endroit un fichier PDF du guide, que vous pouvez également consulter en ligne, ainsi que des informations complémentaires et des liens vers des sites proposant du matériel pédagogique. Ces informations et liens sont mis à jour régulièrement. La date de publication ainsi que celle d'une éventuelle actualisation sont indiquées sur le PDF.

► [Page Internet](#)

Introduction

Informations pour enseignantes et enseignants

En classe, la question des droits d'auteur peut se poser dans plusieurs situations: lorsque l'enseignante ou l'enseignant organise une projection vidéo, diffuse de la musique ou encore crée un site sur Internet. Derrière chaque film ou vidéo se cache un nombre important de personnes qui ont contribué à cette réalisation. Les enseignants qui ont produit une vidéo ou une pièce radiophonique avec leur classe ont conscience de la quantité énorme de travail exigée par une telle entreprise.

Respect ©opyright!: Le droit d'auteur à l'école!

L'objectif de la campagne scolaire www.respectcopyright.ch est de familiariser les élèves dès l'âge de 12 ans avec le thème du droit d'auteur, en leur livrant des informations et des explications liées aux enjeux de la création dans le cadre d'une manifestation organisée au sein de leur école. Le projet est financé et organisé par les cinq sociétés suisses de gestion de droits d'auteur: ProLitteris, Société Suisse des Auteurs (SSA), SUISA, SUISSIMAGE et SWISS-PERFORM.

Le droit d'auteur actuel en Suisse

Le droit d'auteur obtint sa reconnaissance définitive dans la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU en 1948, avec le texte suivant: «Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur».

Les débuts du droit d'auteur

Vers 1440, Gutenberg inventa l'imprimerie. Cette invention rendit possible la reproduction de textes à grande échelle. Auparavant, si l'on voulait reproduire un livre, il fallait le retranscrire. Le travail de copie était si pénible que personne ne pensait à rémunérer l'auteur du texte original pour la reproduction. Dans l'Antiquité, auteurs et artistes jouissaient donc soit d'une fortune personnelle, soit du soutien d'un mécène (de Maecenas, le bienfaiteur d'Horace). Au cours du Moyen-Age, la représentation chrétienne de l'auteur comme intermédiaire entre Dieu et les hommes a relégué la personne du créateur à l'arrière-plan. Le terme de «maître anonyme» en est la preuve.

Au salaire de Dieu

Martin Luther plaça ces mots en exergue de sa traduction de la Bible:

«... je l'ai reçue pour rien, je l'ai donnée pour rien et je ne demande rien pour cela. Jésus Christ, mon Seigneur, me l'a rendu au centuple et même mille fois.»

«Au salaire de Dieu»: longtemps, jusqu'à nos jours parfois, un préjugé a subsisté: celui qui a le privilège et le loisir d'écrire un livre ou de composer de la musique doit le faire à titre gracieux. Il n'est donc pas étonnant qu'après l'invention de Gutenberg, l'on n'ait pas pensé aux auteurs, mais aux imprimeurs. Ces derniers devaient toujours acheter les manuscrits. Ce n'était pas le cas des réimprimeurs, qui faisaient l'économie de ces honoraires, vendaient leurs retirages moins cher et ruinaient ainsi les imprimeurs originaux. On parlerait aujourd'hui de piraterie. Les imprimeurs obtinrent donc des privilèges: le droit d'être les seuls à éditer une œuvre pendant une période déterminée sur un territoire donné. Le premier privilège connu en Suisse a été accordé en 1531 à Bâle.

Ce n'est que depuis le XVIIème siècle que des représentants du droit naturel et des Lumières ont propagé l'idée que les auteurs sont propriétaires de leurs œuvres.

Première loi

La première loi qui reconnaît certains droits aux auteurs fut édictée par la reine Anne d'Angleterre en 1709. L'idée du droit naturel fut reprise cent ans plus tard lors de la Révolution Française. Les deux lois révolutionnaires de 1791 et 1793 ont aboli les privilèges et reconnu la « propriété littéraire et artistique ».

Il fallut plus de temps dans d'autres pays. En 1810, Goethe se plaignait que les auteurs devaient se contenter des honneurs, alors que les éditeurs réalisaient les gains:

«Qui est dépourvu d'intelligence ne croit pas non plus à la propriété intellectuelle.»

En Suisse, ce n'est qu'en 1883 que la première Loi sur le droit d'auteur fut adoptée. En 1886, sous l'égide du Conseiller fédéral suisse Numa Droz, naquit la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, que la plupart des États ont aujourd'hui ratifiée.

Reconnaissance définitive

Le droit d'auteur obtint sa reconnaissance définitive dans la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU, en 1948, dont l'article 27 polarise d'une part le libre accès à l'information, d'autre part la reconnaissance des intérêts intellectuels et matériels des auteurs.

- Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
- Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Le droit d'auteur et les progrès techniques

Les débuts du droit d'auteur suisse et international vers la fin du siècle dernier correspondent à un essor technique qui étendit les possibilités d'utilisation des œuvres, en particulier de la musique, dans des proportions alors inimaginables.

Invention du phonographe

En 1877, Edison inventa le phonographe. La base de la diffusion de musique sur phonogrammes était ainsi posée. Cette invention allait avoir la même importance pour la musique que celle de Gutenberg pour la littérature.

Les innovations techniques postérieures qui ont rendu possible l'utilisation massive actuelle des œuvres ne peuvent être évoquées ici que par mots clés: télégraphe, radio, film, télévision, réseaux câblés et appareils de reproduction pour la copie privée (photocopieuse, magnétophone à bandes et à cassettes).

Arrivée du CD numérique

En 1983, le CD numérique arriva sur le marché. La même année, le premier programme de télévision par satellite (Sky Channel) fut diffusé. La miniaturisation des supports de données, la compression des données et les techniques du multimédia ouvrirent de nouveaux horizons et permirent de nouvelles utilisations d'œuvres (mot clé « Internet »). Une des conséquences du progrès fut que les auteurs perdirent de plus en plus de vue l'utilisation de leurs œuvres. C'est pourquoi ils dépendent aujourd'hui plus que jamais des sociétés de gestion dont ils sont ensemble responsables.

Les interprètes, dont les représentations artistiques étaient circonscrites durant des siècles au seul niveau local, se sont vus à leur tour confrontés à l'utilisation illimitée de leurs créations dans l'espace et dans le temps, ces dernières une fois fixées sur un support. Ils exigèrent donc, à l'instar des auteurs, des droits sur leurs représentations et une participation à l'exploitation commerciale de leurs œuvres. Les agents artistiques, les producteurs de supports sonores et les organismes de diffusion revendiquèrent de leur côté la protection de leurs prestations, afin de pouvoir empêcher l'appropriation illicite de ces prestations par des tiers.

La loi sur le droit d'auteur en Suisse

En Suisse, la protection du droit des auteurs est légiférée par la loi sur le droit d'auteur, dont la version révisée est en vigueur depuis 1993. Pour la première fois, les artistes interprètes, les producteurs de supports sonores et de films et les organismes de diffusion se sont vu accorder des droits propres (droits voisins). La loi règle en outre les activités et les devoirs des sociétés de gestion à but non lucratif et soumises à la surveillance de la Confédération.

Révision en cours

Une nouvelle révision de la loi a été menée à bien. La nouvelle loi sur le droit d'auteur du 5 octobre 2007 est entrée en vigueur le 1er juillet 2008. Cette révision a avant tout permis à la Suisse de ratifier deux nouveaux accords internationaux édictés par l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) et de s'ajuster au droit international: le traité sur le droit d'auteur (WCT) et le traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Le but principal de ces deux traités est d'assurer une meilleure protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le secteur numérique (Internet). L'interdiction de contourner les mesures techniques de protection figure désormais dans la nouvelle loi. Le téléchargement d'œuvres à des fins privées reste toutefois autorisé.

Liens

- ▶ [Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins](#)
- ▶ [Ordonnance sur le droit d'auteur et les droits voisins](#)

Le droit d'auteur en matière d'éducation

La loi sur le droit d'auteur règle la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ainsi que celle des artistes interprètes, des producteurs de supports sonores et audiovisuels et des organismes de diffusion ; elle règle également les domaines de gestion soumis à la surveillance de la Confédération. La personne qui souhaite utiliser l'œuvre d'un auteur doit au préalable en obtenir l'autorisation. Une œuvre ne saurait donc être utilisée qu'avec l'accord de son auteur.

Des exceptions

La loi fixe néanmoins des restrictions au droit d'auteur. Pour les utilisations suivantes, l'autorisation de l'auteur ou de l'ayant droit n'est pas requise:

- Toute utilisation d'œuvres faite en privé (entre parents ou amis) ;
- Toute utilisation d'œuvres faite par un enseignant en classe, à des fins pédagogiques ;
- Toute reproduction d'exemplaires d'œuvres au sein des entreprises, administrations publiques, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation.

Redevances selon des « Tarifs communs »

La loi veut ainsi permettre à l'enseignant et aux élèves d'organiser leurs cours comme ils l'entendent ; toute utilisation d'œuvres est donc autorisée, dès lors qu'elle se limite au seul enseignement en classe. En contrepartie, les auteurs et autres ayants droit obtiennent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres dans le cadre de cet enseignement. Le montant de ces redevances est fixé par des tarifs appelés Tarifs Communs, qui sont régulièrement renégociés.

Tarifs pour l'utilisation scolaire des droits d'auteur

Concernant l'utilisation scolaire des droits d'auteur, les écoles, les médiathèques et les administrations scolaires sont avant tout concernées par les tarifs suivants :

Le Tarif Commun 7

Le Tarif Commun 7, pour lequel SUISSIMAGE est responsable, autorise et règle les utilisations suivantes :

- Dispositions concernant le droit d'auteur dans le domaine de l'éducation, la copie d'extraits d'œuvres et d'exécutions protégées à partir de la radio et de la télévision par l'enseignant et ses élèves à des fins pédagogiques, dans le cadre de la classe ;
- la copie d'extraits à partir de supports sonores et audiovisuels enregistrés par l'enseignant et ses élèves à des fins pédagogiques, dans le cadre de la classe ;
- la copie de l'intégralité d'œuvres et d'exécutions protégées à partir de la radio et de la télévision par des médiathèques internes ou des médiathèques régionales/cantoniales, afin de mettre ces enregistrements à la disposition des écoles à des fins pédagogiques ;
- l'exécution d'œuvres et de prestations musicales non théâtrales protégées, réalisée par des membres des écoles durant l'enseignement ou à l'occasion d'activités hors du cadre de la classe (interprétations musicales, discos d'élèves, etc.).

Le Tarif Commun 8

Le Tarif Commun 8 règle la confection de copies d'exemplaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen de photocopieurs. Le corps enseignant a le droit de reproduire des extraits tirés de livres, journaux et revues pour l'enseignement en classe, y compris les extraits de partitions musicales et d'œuvres des arts plastiques. La redevance forfaitaire prévue par le tarif couvre également les photocopies réalisées par les élèves à des fins d'études et par l'administration scolaire à des fins d'information interne et de documentation. ProLitteris est responsable de l'application de ce tarif.

Le Tarif Commun 9

Le Tarif Commun 9 règle l'utilisation électronique d'extraits d'œuvres et de prestations protégées au sein des réseaux numériques internes des écoles et entreprises (Intranet). La reproduction numérique à des fins privées et la diffusion de telles reproductions pour l'information et la documentation du corps enseignant et des élèves dans le réseau numérique interne de l'école sont autorisées. Par reproduction, on entend la mémorisation et la transmission de données sur des terminaux au moyen d'un scanner ou d'appareils similaires, à partir d'Internet, de pièces jointes d'e-mails, etc., de même qu'à partir de supports de données existants. ProLitteris est responsable de l'application de ce tarif. Ce sont les directions cantonales de l'instruction publique qui règlent et encaissent directement les redevances annuelles prévues par les Tarifs 7, 8 et 9. Les redevances sont calculées sous forme de forfait par élève et par année, et le barème appliqué dépend du degré scolaire.

Répartition des redevances

Les redevances encaissées sur la base des différents tarifs sont réparties par les sociétés de gestion compétentes entre les auteurs, interprètes et autres ayants droits (producteurs, éditeurs, organismes de diffusion). Prennent part à la répartition celles et ceux dont les œuvres ont effectivement été utilisées dans le cadre de l'enseignement en classe. La charge administrative liée à cette répartition se doit toutefois de rester dans les limites du raisonnable.

Les tarifs en détail

- ▶ [Tarif commun 7](#)
- ▶ [Tarif commun 8 III](#)
- ▶ [Tarif commun 9 III](#)

Petit glossaire

Auteur

L'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre. Il/elle peut disposer de son droit d'auteur par contrat et céder certains droits (à son employeur par exemple, lequel devient à son tour titulaire des droits cédés). A la mort de l'auteur, les droits d'auteur reviennent à ses héritiers.

Œuvre

Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, ayant un caractère individuel. La personne qui achète une œuvre n'en acquiert pas pour autant les droits d'auteur.

Une œuvre est protégée par le droit d'auteur dès sa création. En Suisse, la protection du droit d'auteur est accordée sans qu'il y ait lieu d'observer des formalités quelconques. Elle prend fin 70 ans après le décès de l'auteur. A l'expiration de la protection, l'œuvre peut être utilisée librement par tout un chacun

Droits voisins

Par droits voisins, on entend les dispositions de la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des organismes de diffusion.

Utilisateur

Par utilisateur, on entend la personne qui utilise une œuvre protégée par le droit d'auteur, en gravant par exemple un CD de musique ou en réalisant une photocopie. En principe, l'auteur a le droit exclusif de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera utilisée. La loi restreint ce droit au profit de certains utilisateurs, surtout dans le domaine de l'usage privé et dans celui de l'éducation, et ce sans autorisation préalable de l'auteur.

Lien

▶ [Glossaire](#)

Lien

▶ www.swisscopyright.ch

Portraits des sociétés de gestion en bref

Placées sous la surveillance de la Confédération, les sociétés de gestion administrent les droits des auteurs et des ayants droit. Elles établissent des tarifs pour l'utilisation des œuvres, qu'elles négocient avec les associations représentatives des utilisateurs avant de les soumettre à l'approbation de la Commission arbitrale fédérale. Elles sont responsables de la répartition des redevances aux ayants droit, sur la base d'un règlement approuvé par leur autorité de surveillance. Les sociétés de gestion ne poursuivent aucun but lucratif.

ProLitteris

Fondée en 1974 sous la forme d'une coopérative, ProLitteris compte comme membres des écrivaines et écrivains, des auteurs d'œuvres dramatiques ou scientifiques, des journalistes, des plasticiennes et plasticiens, des photographes, des éditeurs et éditrices de livres, de journaux ou de périodiques, des éditeurs et éditrices d'œuvres d'art, d'œuvres dramatiques ou d'œuvres musicales ainsi que des successeurs en droit.

Lien

▶ www.prolitteris.ch

Société Suisse des Auteurs SSA

La Société Suisse des Auteurs (SSA), créée sous la forme d'une coopérative en 1985, sauvegarde les droits des catégories d'auteurs suivants, ainsi que leurs ayants droit et héritiers: auteurs d'œuvres audiovisuelles (scénario, réalisation, dialogues, œuvre préexistante et adaptation), tant pour les films de fiction que pour les documentaires, auteurs dramatiques (pièces de théâtre, sketches, revues, etc.), auteurs d'œuvres radiophoniques, auteurs et compositeurs d'œuvres dramatico-musicales (opéras, opérettes, comédies musicales, etc.), chorégraphes et auteurs de pantomimes ainsi qu'auteurs d'œuvres multimédia (notamment pour leurs scénarios interactifs et la réalisation).

Lien

▶ www.ssa.ch

SUISA

SUISA (de Suisse Auteurs), fondée en 1923, est la coopérative de plus de 29'000 compositeurs, paroliers et éditeurs de musique de Suisse et du Liechtenstein. La SUISA représente les droits de tous les auteurs d'œuvres musicales, à l'exception d'œuvres musicales théâtrales (voir SSA). Elle octroie des licences pour exécuter, émettre ou reproduire de la musique et répartit le produit des licences aux auteurs et éditeurs de musique dont les œuvres sont utilisées.

Lien

▶ www.suisa.ch

SUISSIMAGE

SUISSIMAGE a été fondée en 1981 par les associations professionnelles de la branche cinématographique suisse sous la forme d'une coopérative. Elle représente les auteurs, tels les scénaristes et réalisateurs, ainsi que les titulaires de droits, comme les producteurs de films.

Lien

▶ www.suissimage.ch

SWISSPERFORM

SWISSPERFORM est la société chargée de gérer les droits voisins. Elle a été fondée en 1993 sous la forme d'une association et elle gère les droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de l'audiovisuel ainsi que des organismes de diffusion.

Lien

▶ www.swissperform.ch

Pour en savoir plus

▶ www.swisscopyright.ch

Cas concrets

A-t-on le droit lors d'un camp de visionner une émission TV enregistrée ? Est-il permis de mettre des travaux d'élèves sur Internet ? Comment faire valoir son copyright ? Qu'est-ce qu'il faut savoir au sujet du contrat d'édition ? Les questions qui se posent au sujet du droit d'auteur dans le domaine de l'éducation sont nombreuses. Vous trouverez ici quelques exemples les plus fréquents de la pratique quotidienne des enseignantes et enseignants dans leurs classes.

Exemples concrets de la pratique scolaire

L'école X met les rédactions de ses élèves sur Internet (l'école comme utilisatrice des œuvres de ses élèves)

Les élèves sont auteurs de leurs rédactions. Leurs représentants légaux peuvent autoriser la publication de ces textes sur Internet. Sans cette autorisation, il s'agit d'un préjudice au droit d'auteur porté par l'école, respectivement l'enseignant responsable. Que le texte soit mis à disposition gratuitement ou sur consultation payante ne joue aucun rôle.

Une collègue Z met son cours qui comprend des parties tirées de manuels scolaires sur l'Intranet de l'école

L'accès à l'Intranet d'une école est réservé au seul corps enseignant et aux élèves de l'école. La loi autorise l'enregistrement d'extraits d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans l'Intranet de l'école, extraits qu'enseignants et élèves peuvent ensuite consulter (Tarif Commun 9). Pour les chapitres de cours dont il est l'auteur, l'enseignant peut en disposer librement et décider de les insérer dans l'Intranet. Ceux dont il n'est pas l'auteur devraient être mentionnés comme tels (source : auteur, œuvre, etc.). Si l'enseignant insère des phrases de tiers dans son propre texte, il est tenu de mentionner chaque citation (art. 25 de la loi sur le droit d'auteur), en la plaçant entre guillemets, sans oublier d'en indiquer la source (titre de l'ouvrage, nom de l'auteur, etc.).

Lors d'un camp, l'enseignant Y et ses élèves visionnent une émission TV préalablement enregistrée

Si l'enseignant montre à ses élèves une émission dans le cadre de son enseignement – lequel peut être partie intégrante du camp –, la loi autorise une telle utilisation. S'il montre l'émission à titre de divertissement, une autorisation préalable est requise.

Une classe de troisième secondaire monte et joue une pièce de théâtre à l'occasion de la fête de fin d'année (l'école comme utilisatrice d'œuvres de tiers)

Jouer une pièce de théâtre devant un parterre de parents ou de tiers n'est légalement pas autorisé. La personne qui utilise les droits d'auteur inhérents à une oeuvre doit obtenir les droits de représentation pour la pièce en question auprès de son auteur et acquitter une redevance. Dans les pays germanophones et les pays nordiques, ce sont en général les éditeurs d'œuvres théâtrales qui défendent les intérêts des auteurs. On peut obtenir les droits en s'adressant directement à ces éditeurs. Si l'éditeur de l'œuvre théâtrale n'est pas connu, il est recommandé de s'adresser à l'éditeur du livre. En Suisse romande et au sud de l'Europe, les droits sur les oeuvres de théâtre sont en général gérés au nom de leurs auteurs par des sociétés de droits d'auteur - comme la SSA à Lausanne pour le territoire suisse.

Lors d'un camp, l'enseignante A constate que les élèves de sa classe s'échangent allègrement des fichiers musicaux MP3

La loi sur le droit d'auteur autorise l'échange de fichiers musicaux MP3, ou le fait de graver des CD pour ensuite les donner, dans le cercle restreint de la famille ou des amis. La loi parle de personnes étroitement liées (art. 19, al. 1, lit. a). La communauté institutionnelle que représente l'école dépasse largement ce cercle. Des camarades d'école ou de classe dans leur ensemble sont plus qu'un cercle d'amis proches, contrairement aux amitiés individuelles entre élèves. La reproduction massive et la diffusion de fichiers MP3 ou de copies de CD parmi les élèves ne sont donc pas autorisées.

Une école aimerait saisir dans une banque de données des documents tels que livres, journaux, fiches de travail, jeux, etc. amassés par les enseignants et mettre cette banque de données à disposition du corps enseignant via le réseau numérique interne de l'école. Est-ce permis?

Banque de données de référence : Pour autant qu'il s'agisse d'une banque de données ne contenant que des références, telles que le titre des œuvres, le genre de document ainsi qu'éventuellement l'index, les contenus protégés n'étant pas intégrés dans la banque de données, une telle utilisation est autorisée. Il s'agit dans ce cas d'une pure banque de données référentielle et aucune utilisation déterminante du point de vue du droit d'auteur n'a lieu.

Banque de données contenant des textes entiers : Dès lors qu'en plus des données de référence des documents existants, ces derniers figurent en entier dans la banque de données (des livres ou journaux entiers ont été scannés et enregistrés dans la banque de données, etc.), une telle utilisation nécessite l'accord des ayants droit. L'enregistrement de contenus protégés par le droit d'auteur dans une banque de données et sa mise à disposition aux enseignants nécessite dans ce cas l'accord spécifique des ayants droit.

TC 9 : Selon le Tarif Commun 9, qui règle l'utilisation d'œuvres protégées dans les réseaux numériques internes des écoles, la reproduction d'extraits d'œuvres protégées dans le réseau numérique de l'école (c'est-à-dire scanner ou enregistrer des extraits d'œuvres protégées) est autorisée. Pour autant que seuls des extraits soient intégrés dans la banque de données (p. ex. quelques pages d'un livre), cela est permis.

Jeux et logiciels : Si des jeux et des logiciels, et ce même sous forme d'extraits, sont intégrés dans la banque de données, de telles utilisations nécessitent toujours l'accord des ayants droit. Le TC 9, respectivement la licence légale de l'art. 19 LDA ne concerne ni les jeux, ni les logiciels.

Un enseignant souhaite mémoriser une émission enregistrée à la télévision sur le serveur interne de l'école et demande à quelles conditions cela est permis.

Selon le Tarif Commun 7, l'enregistrement sur cassettes vidéos d'émission de télévision dans leur entier est autorisé. Par contre, l'art. 19 al. 3 LDA ainsi que le Tarif Commun 9, qui règle la reproduction d'œuvres protégées dans des réseaux numériques internes, autorisent uniquement l'enregistrement d'extraits d'exemplaires d'œuvres dans le réseau numérique interne de l'école.

Si dès lors un extrait d'une émission enregistrée à la télévision ou d'une vidéo achetée est mis à disposition sur le serveur interne de l'école, cela est permis. Par contre, la reproduction d'une émission ou d'une vidéo achetée dans son entier ou sa quasi-totalité n'est plus autorisée ni par la loi, ni par le TC 9 et nécessite par conséquent l'accord explicite des ayants droit.

Il ne suffit en tout cas pas de laisser de côté le générique ou le générique de fin pour que l'on puisse parler d'extrait. L'émission est dans un tel cas tout de même reproduite dans sa quasi-totalité. De même, il n'est pas permis de fractionner l'émission en plusieurs extraits et de tous les enregistrer sur le réseau numérique interne de l'école.

Questions les plus fréquentes

Dans le cadre scolaire ou lors de leurs loisirs, les enseignantes et enseignants sont souvent confrontés à des situations concernant le droit d'auteur. Dans cette rubrique, ils pourront consulter une page reprenant les questions les plus fréquentes dans ce domaine. Une base de données avec des questions et réponses au sujet du droit d'auteur leur est également proposée.

Questions les plus fréquentes dans le cadre scolaire

Ai-je le droit de copier un exemplaire d'œuvre - que ce soit un livre, un CD, une émission de télévision, une partition musicale ou une diapositive – dans son intégralité?

Non. La reproduction intégrale d'un exemplaire d'œuvre disponible sur le marché n'est pas autorisée. Il est par contre permis de copier des extraits d'œuvre dans le cadre des Tarifs 7, 8/III et 9/III. Exception: dans le cadre du Tarif 7, il est permis d'enregistrer des émissions de radio et de télévision dans leur intégralité et de les porter à l'inventaire d'une médiathèque.

Ai-je le droit d'utiliser des extraits d'émissions ou de documents à des fins de citation?

Oui, dans le cadre limité du droit de citation, soit dans la mesure où les citations servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue (une citation ne saurait en effet s'étendre au-delà de ce que justifie le but poursuivi, qui est d'appuyer ou d'illustrer une affirmation). La source de la citation doit en outre être mentionnée.

Ai-je le droit de photocopier des extraits de textes ou d'illustrations à partir de livres, journaux et revues ou tirés de partitions musicales ou de les copier sur des transparents, sous forme de diapositive ou sur tout autre support?

Oui. Il est permis de confectionner des copies d'extraits d'œuvres, mais uniquement à des fins scolaires. De telles copies sont couvertes par le Tarif 8/III et concernent les utilisations réalisées par les enseignants au sein de leurs classes. Le tarif autorise également la photocopie d'œuvres des beaux-arts (peintures, gravures, dessins) et d'extraits de partitions musicales. Pour la reproduction d'œuvres des beaux-arts et d'œuvres photographiques, c'est le Tarif 7 qui est applicable. Enfin, l'utilisation de copies numériques dans l'Intranet de l'école est réglée par le Tarif 9/III.

Ai-je le droit d'utiliser des supports sonores et audiovisuels empruntés, loués ou achetés, dans le cadre de mon enseignement?

Oui, la loi l'autorise dans le cadre de l'enseignement et ne prévoit donc pas de redevance. On ne saurait toutefois confectionner des copies de ces supports.

Ai-je le droit de montrer un film en dehors de mon enseignement en classe, lors d'une soirée de parents par exemple?

Non, cela n'est pas autorisé, sauf s'il s'agit d'une production personnelle. Il est par contre possible d'acheter, de louer ou d'emprunter des DVD ou des cassettes vidéo qui sont expressément mis à disposition pour la projection publique de films ou dans un cercle restreint (cf. Notice explicative « [Projection de films](#) »).

Dans quelles proportions ai-je le droit d'utiliser des œuvres pour une représentation théâtrale ou musicale?

S'il s'agit d'une représentation publique, les conditions d'utilisation doivent être fixées avec les sociétés de gestion concernées, respectivement avec les éditeurs ou les sociétés de distribution. Lors de manifestations interclasses, conférences, représentation ou exécution d'œuvres de musique non dramatique (pour des discos entre élèves ou pour des concerts de l'orchestre de l'école à l'aula par exemple), il est permis d'enregistrer de la musique à partir de CD, de disques et de cassettes dans le cadre prévu par le Tarif 7, du moment qu'aucun enregistrement de la manifestation n'est ensuite diffusé.

A qui profitent les redevances de droits d'auteur?

Les sociétés de gestion défendent les intérêts des auteurs, éditeurs, producteurs et ceux des titulaires de droits voisins. Elles sont légalement tenues de répartir les redevances selon le principe de l'égalité de traitement aux auteurs et autres ayant droits. La répartition doit, dans la mesure du possible, être proportionnelle à l'utilisation effective de l'œuvre. Les sociétés de gestion ne doivent pas viser de but lucratif et leurs domaines de gestion respectifs sont soumis à la surveillance de la Confédération.

Ai-je le droit de prêter ou louer des logiciels à mes collègues? Un service de communication et médias ou une médiathèque scolaire en ont-ils le droit?

Non. Pour les logiciels, la loi ne prévoit ni sociétés de gestion, ni tarifs collectifs. Il est nécessaire de conclure des contrats de licence avec les producteurs ou les distributeurs des logiciels concernés. Le Centre suisse des technologies de l'information dans l'enseignement (CTIE) a négocié des conventions-cadres pour toute une série de produits et services ICT adaptés à l'enseignement.

Les élèves ont-ils le droit d'insérer des photos et images de tiers dans le corps de leurs exposés et sur leurs propres documents de travail?

Du moment qu'il s'agit d'une activité qui s'inscrit dans le cadre de l'enseignement en classe, toute utilisation d'œuvre par un enseignant et ses élèves est autorisée. L'élève a le droit d'insérer des images de tiers dans le corps de l'exposé qu'il tient devant ses camarades de classe. L'exposé peut même être enregistré sur l'Intranet de l'école. Toutefois, si l'exposé ou les documents de travail sont accessibles au public, sur le site de l'école par exemple, il convient au préalable de régler les droits. Il en va de même si l'exposé est tenu en public et qu'une copie du texte illustré de l'exposé est réparti dans l'assistance, ou si les documents de travail sont distribués à des tiers en dehors de l'école.

Un enseignant a-t-il le droit de modifier légèrement un paragraphe tiré d'un livre d'une collègue pour l'utiliser ensuite dans sa propre méthode?

Toute modification, quelle qu'en soit l'importance, représente une atteinte à l'intégrité de l'œuvre. Seul l'auteur a expressément le droit d'autoriser que ses œuvres soient modifiées ou adaptées (cf. art. 11 LDA). Dans le cas présent, la collègue doit donner son autorisation.

Une bibliothèque scolaire a-t-elle le droit de louer des livres, des films et des jeux d'ordinateur à ses élèves?

Oui, la location de livres et de supports sonores et/ou audiovisuels est autorisée et réglée dans le Tarif Commun 6. La bibliothèque scolaire verse à ProLitteris une part des recettes encaissées pour la location de livres et de supports sonores et/ou audiovisuels à l'intention des auteurs et ayants droit. Concernant les logiciels, il convient d'en obtenir l'autorisation auprès du producteur du programme.

Un enseignant a-t-il le droit de rédiger avec sa classe de nouvelles paroles sur une mélodie existante pour la faire jouer lors d'une représentation théâtrale devant un parterre de parents?

Le fait de jouer de la musique lors d'une occasion où les parents sont également présents va au-delà de l'usage scolaire légalement autorisé. Écrire de nouvelles paroles sur une mélodie existante est considéré comme une adaptation, qui requiert l'accord de l'ayant droit. En règle générale, c'est l'éditeur qui est titulaire des droits ou, si la chanson n'est pas éditée, son auteur. Une fois l'autorisation octroyée, l'exécution doit être annoncée à la SUISA et décomptée. Dans le cadre de l'usage scolaire ou au sein d'une classe définie, il est permis de composer de nouvelles paroles et d'entonner la chanson comme telle.

Un enseignant réalise une unité d'enseignement. Qui de l'enseignant ou de l'école qui l'emploie en est considéré comme l'auteur?

L'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre (cf. art. 6 LDA). Il peut disposer de son droit d'auteur par contrat et céder certains droits d'utilisation à son employeur, ou sur la base d'un contrat défini (un enseignant peut par exemple céder certains droits d'utilisation sur les œuvres à l'école qui l'emploie en ratifiant le règlement d'école).

Si deux enseignants mettent sur pied une unité d'enseignement en collaboration, qui en est l'auteur?

Lorsque plusieurs personnes ont contribué à la création d'une même œuvre, le droit d'auteur leur appartient en commun et elles sont coauteurs. Sauf convention contraire, les deux enseignants ne peuvent utiliser l'unité d'enseignement (du moment qu'il s'agit d'une œuvre protégée par le droit d'auteur) que d'un commun accord. Les contributions qui n'ont pas été rédigées en commun, mais par une seule personne, peuvent être utilisées séparément, indépendamment de l'unité d'enseignement, à condition que l'exploitation de l'unité d'enseignement ne s'en trouve pas compromise.

Quels sont les risques encourus si je contreviens au droit d'auteur?

En cas de violation du droit d'auteur, la loi prévoit des sanctions civiles (art. 61 ss LDA) et pénales (art. 67 ss LDA): l'auteur de l'infraction est passible d'emprisonnement jusqu'à une année ou d'une amende (s'il agit par métier, il est passible d'emprisonnement jusqu'à 5 ans ou d'une amende).

educa.ch

Institut suisse des médias pour la formation et la culture

Erlachstrasse 21 | Case postale 612 | CH-3000 Berne 9

Téléphone: +41 (0)31 300 55 00

info@educa.ch | www.educa.ch